



**Local de rétention  
administrative  
de  
Choisy-le-Roi**

**(Val de Marne)**

***11 février 2015***

***Troisième visite***

**Contrôleurs :**

- Chantal Baysse, chef de mission ;
- Bertrand Lory, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué le 11 février 2015 une visite inopinée du local de rétention administrative (LRA) installé au sein du commissariat de police de Choisy-le-Roi situé au 9, avenue Léon Gourdault.

**1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat de Choisy-le-Roi le 11 février à 9h30.

Ils ont été reçus par le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Choisy-le-Roi, avant de se rendre dans les locaux de rétention administrative (LRA). La visite s'est terminée à 16h.

En l'absence de personne retenue, les contrôleurs n'ont rencontré que le commissaire divisionnaire et les personnels dédiés au LRA qui les ont accompagnés durant la visite.

L'ensemble des documents demandés sur place a été fourni aux contrôleurs.

La préfecture du Val-de-Marne, en la personne du secrétaire général, le procureur de la République et le président du TGI de Créteil ont été informés de la présence des contrôleurs au sein de la structure. Les contrôleurs ont également pris contact avec le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau du Val-de-Marne.

Le 8 juillet 2008, une équipe du contrôle général des lieux de privation de liberté avait procédé à une visite de ce même LRA. Après avoir reçu la réponse du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales<sup>1</sup> ainsi que celle du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, et conformément à la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté avait formulé des recommandations qui avaient été publiées au Journal officiel de la République française<sup>2</sup>.

Par ailleurs, une deuxième visite avait eu lieu le 29 mars 2011 aux fins de vérification de l'effectivité des recommandations.

***Un projet de rapport a été soumis au commissaire responsable du local de rétention administrative aux fins de recueillir ses observations. Aucune remarque n'a été adressée en retour par ce dernier.***

---

<sup>1</sup> Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales a fait connaître qu'il s'en remettait au ministre chargé de l'immigration du soin de répondre.

<sup>2</sup> JORF n° 0274 du 25 novembre 2009, texte n° 58

## 2 PRÉSENTATION DU LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Le commissariat de Choisy-le-Roi, rattaché à la DDSP du Val-de-Marne, a compétence sur les communes de Choisy-le-Roi et d'Orly.

Le commissaire divisionnaire déplore la baisse générale des effectifs du commissariat qui de 155 fonctionnaires est aujourd'hui de 141, diminuant d'autant le personnel affecté au LRA qui est jour de la visite de treize fonctionnaires et non plus vingt-cinq. Par ailleurs, un projet d'extension de la zone de compétence de la circonscription est en cours.

Les locaux de l'ensemble du bâtiment sont vétustes et malgré un budget planifié par la DDSP de 300 000 euros, la rénovation tarde à débiter.

La proximité du centre pénitentiaire de Fresnes (à 5 km) fait du local de rétention administrative du commissariat de Choisy-le-Roi la structure la plus proche de cet établissement avant les transferts vers les centres de rétention administrative ou les zones d'attente de la région parisienne.

Au moment de la première visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2008 (soit un an après son ouverture), il avait été indiqué que le LRA avait accueilli 1 490 personnes en 2006 et 1 177 en 2007. Le nombre de personnes placées en rétention a ensuite fortement diminué : 542 en 2010, 496 en 2011, 456 en 2012, 451 en 2013 et enfin 445 en 2014. Le LRA de Choisy-le-Roi n'est utilisé qu'à titre ponctuel notamment lorsqu'il n'y a plus de place dans les centres de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot, de Vincennes et de Paris.

Sur les 451 personnes retenues au LRA en 2013 :

- 226 personnes provenaient de l'établissement pénitentiaire de Fresnes ;
- 209 venaient de l'unité de traitement des infractions à la législation sur les étrangers (UTILE) ; elles y sont amenées à la suite d'une interpellation sur la voie publique ;
- 11 venaient du dépôt du tribunal de Créteil ;
- 4 étaient conduites par la PAF d'Orly ;
- 1 personne était amenée par la gendarmerie.

Les femmes, dont la rétention dans ce LRA est extrêmement rare (huit femmes sur 445 personnes en 2014), n'y seraient admises que quelques minutes pour y rencontrer un interprète. Le commissaire refuse la prise en charge d'une femme dès lors qu'un ou plusieurs hommes sont retenus dans les locaux du LRA. L'examen du registre et des procès verbaux a permis aux contrôleurs de le vérifier.

### 3 L'ARRIVÉE AU LRA

L'arrivée des personnes retenues au LRA se fait en véhicule administratif, à l'instar des personnes interpellées et placées en garde à vue, par un portail grillagé situé sur le côté du commissariat. Il a été rapporté aux contrôleurs que les personnes agitées pouvaient être menottées par devant durant le transfert. Deux membres du personnel sont dédiés à l'escorte et à la surveillance lors des déplacements. Ils conduisent les personnes au LRA puis les emmènent sur les lieux de destination. Pour ce faire, ils utilisent soit un véhicule léger -pour l'escorte d'une ou deux personnes- soit un fourgon cellulaire au-delà de deux personnes.

Les incidents sont peu nombreux. Cependant, le 8 janvier 2013 une personne au moment de sa libération à la maison d'arrêt de Fresnes a avalé trois lames de rasoir dans la cellule d'attente du greffe. Les policiers ont fait appel au service des sapeurs pompiers qui ont conduit l'intéressé au Centre Hospitalier Universitaire Bicêtre. Au service des urgences, la personne retenue a indiqué qu'elle préférerait se suicider plutôt que de retourner dans son pays. Elle a refusé d'être soignée, a signé une décharge de responsabilité et a été conduite par les policiers au centre de rétention de Vincennes.

La cour dans laquelle pénètrent les véhicules de police permet d'accéder directement, sans croiser le public, au rez-de-chaussée du commissariat à proximité des cellules de garde à vue. Par un étroit couloir, on accède au LRA.

Les personnes retenues font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion. La plupart d'entre elles sortent d'une période d'incarcération, les autres ont été interpellées dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine par le service départemental de la police aux frontières.

Comme indiqué *supra* (Cf. § 2) et conformément aux observations de la deuxième visite des contrôleurs en 2011, le LRA reçoit toujours un grand nombre de personnes en provenance de la maison d'arrêt de Fresnes.

Il a été indiqué aux contrôleurs que celles-ci se voyaient notifier leur placement en rétention administrative par les agents de la police aux frontières alors même qu'elles étaient encore à l'intérieur de la maison d'arrêt, avant de procéder au mouvement vers le LRA, sauf si la notification nécessitait la présence d'un interprète, auquel cas elle était réalisée au LRA une fois que celui-ci était arrivé.

Selon les informations recueillies, les personnes sortant de prison font l'objet de trois fouilles : une fouille réalisée par le personnel pénitentiaire, une fouille par palpation réalisée par l'escorte au départ de la prison et une fouille par palpation au moment d'entrer dans la zone de rétention du LRA. Ces précautions feraient suite à un événement lié à une personne ayant quitté la maison d'arrêt avec une lame de rasoir cachée dans la bouche.

Outre les objets dangereux qui sont systématiquement retirés à l'arrivée, les effets personnels sont rangés dans les casiers métalliques numérotés situés dans le poste de garde. L'argent est placé dans une enveloppe cosignée par la personne retenue et le major et remis au coffre du commissariat. L'inventaire est fait de manière contradictoire et tracé sur le registre du poste.

## 4 LA NOTIFICATION DES DROITS

Comme indiqué *supra* (cf. § 2) et conformément aux observations de la deuxième visite des contrôleurs en 2011, le LRA reçoit un grand nombre de personnes en provenance de la maison d'arrêt de Fresnes.

Celles-ci se voient notifier leur placement en rétention administrative par les agents de la police aux frontières au sein de la maison d'arrêt lors des formalités de levée d'écrou. Un procès-verbal de notification de rétention administrative est remis en copie ainsi que le formulaire de présentation des voies de recours.

Les personnes interpellées et conduites à l'UTILE se voient notifier leurs droits par un officier de police judiciaire de ce service avant le transfert vers le LRA.

Si la notification des droits n'a pas été effectuée préalablement à l'arrivée au LRA, celle-ci est réalisée sur place immédiatement ; c'est notamment le cas lorsque la notification nécessite la présence d'un interprète.

Les personnes retenues disposent dans leur chambre d'exemplaires de l'arrêté de maintien en rétention, de la notification des droits et de la liste des organismes d'aide aux étrangers. En revanche, le document descriptif des droits n'est édité qu'en français.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes ne maîtrisant pas la langue bénéficiaient, dans le cadre de la notification des droits au LRA, de l'aide de l'interprète qui traduisait ce document. Néanmoins, il leur est impossible de s'y référer ultérieurement.

Le document relatif aux instances nationales et associations qui peuvent être contactées précise qu'outre l'association présente sur place (cf. § 6.3), cinq organismes peuvent être sollicités dont le CGLPL.

## 5 LES CONDITIONS DE VIE EN RÉTENTION

### 5.1 Les conditions d'hébergement

La description des locaux détaillée par les contrôleurs en 2011 et reproduite ci-dessous, est toujours d'actualité. Seuls les locaux de visite n'ont pas subi de dégradations.

*« Le LRA est composé de trois chambres ouvertes en permanence sur un ancien couloir qui tient lieu d'espace commun, un local de visite des familles, un local pour les visites d'avocats et les consultations médicales et des sanitaires.*

Chaque chambre, d'une dimension de 2,70 m sur 3,60 m, soit une surface de 9,60 m<sup>2</sup>, est équipée de quatre lits métalliques d'1,85 m de long superposés deux à deux, avec une échelle verticale par lit supérieur, deux ensembles table/banc en bois d'un mètre de long scellés au sol et deux étagères en bois d'un mètre de long scellées au mur. Les matelas ont une largeur de 85 cm. La paroi donnant sur l'espace commun est entièrement vitrée et transparente, sans possibilité d'obturation. La paroi du fond comporte de larges vitres en verre dépoli laissant passer la lumière mais ne permettant pas de voir dehors. Aucun éclairage n'est commandé depuis la chambre, qui reçoit la lumière électrique de l'espace commun.



Photo 1: chambre du LRA de Choisy-le-Roi

L'espace commun, encombré par deux colonnes de 30 cm d'épaisseur, mesure 2,40 m sur 8,10 m, soit 19,44 m<sup>2</sup>. Il est meublé de deux tables d'1,50 m sur 0,80 m et cinq bancs scellés au sol.

Depuis cet endroit, les personnes peuvent « entrevoir » la télévision sur un écran plat fixé sur une colonne située de l'autre côté d'une cloison barreaudée à proximité du local de garde ; n'ayant pas accès au téléviseur, elles doivent demander à l'agent de garde de modifier le volume ou la chaîne. Il a été expliqué aux contrôleurs que le poste n'avait pas été placé dans l'espace commun – emplacement adopté dans tous les centres de rétention administrative – pour éviter qu'il ne soit détérioré.



Photo 2: la télévision vue de l'espace commun

*Le local d'entretien des avocats et de consultation médicale est l'ancienne chambre qui était réservée aux femmes. D'une dimension de 2,40 m sur 2 m, soit 4,80 m<sup>2</sup>, c'est une pièce aveugle, entièrement refaite. Il est carrelé et repeint et contient une table et deux bancs scellés d'un mètre de long. Il ne dispose d'aucun équipement spécifique pour examen médical, notamment de lit de consultation. La paroi donnant sur le couloir est constituée de vitres en verre dépoli.*



Photo 3 : local avocat et médecin

*Ce local est si peu investi qu'il reste en parfait état (cf. § 6.2).*

*Les sanitaires comportent deux douches, deux WC à la turque et un lavabo équipé d'un distributeur de savon liquide.*

*Les douches, carrelées, délivrent eau chaude et eau froide. Douches et WC sont équipés de portes individuelles avec verrous.*

*Le lavabo délivre eau chaude et eau froide.*

*Le local ne dispose pas de miroir ni de prise électrique. Il a été expliqué aux contrôleurs que, contrairement aux règles appliquées dans les centres de rétention administrative, les personnes n'étaient pas autorisées à se raser « en raison des risque de suicide », « ce qui n'était pas bien grave étant donnée la courte durée de leur séjour ».*

*L'accès aux sanitaires n'est pas libre. Le règlement intérieur stipule (art. 12) : « Les déplacements vers le bloc sanitaires ne peuvent se faire que de manière individuelle et sous la surveillance d'un fonctionnaire de la garde ».*

*L'aération est assurée par un système de ventilation d'air climatisé dont les bouches sont situées au ras du sol dans toutes les pièces y compris dans les chambres ; le débit d'air est très faible. Chaque chambre dispose d'un radiateur. »*

## **5.2 Les conditions de vie des personnes retenues**

Un exemplaire du règlement intérieur datant de 9 novembre 2009 a été remis aux contrôleurs. Ce document comportant vingt-six articles n'est pas affiché en zone de rétention, ni remis à la personne à son arrivée. Les contrôleurs ont été en mesure de consulter un bref rappel de ce règlement destiné au personnel et apposé sur le panneau d'affichage dans la salle de garde. Il ne comporte que cinq items relatifs à l'accueil (remise du nécessaire de couchage et de toilette) ; la vie quotidienne (interdiction de fumer et déplacement vers les sanitaires), les horaires de repas, l'accès au téléphone (numéro de la cabine et numéro de la Cimade) et l'organisation des visites (horaires et durée).

### **5.2.1 L'alimentation**

Contrairement aux premières visites, les repas ne sont plus assurés par la société en convention avec la préfecture de police. Selon les propos recueillis par les contrôleurs, le contrat avec cette société (GEPISA) a été dénoncé en août 2014 sans qu'aucune solution n'ait été proposée en remplacement jusqu'à ce jour.

Les repas servis sont donc prélevés sur le stock financé par la direction de la police nationale à destination des personnes gardées à vue. Les contrôleurs se sont déplacés vers les locaux de garde à vue et se sont fait présenter un repas par les policiers chargés de ce secteur. Le repas est composé d'une barquette réchauffable de tortellinis à la tomate (seule spécialité disponible). Une cuillère et une serviette en papier sous blister accompagnent ce plat. L'eau est fournie à la demande. Les personnes qui passent la nuit en rétention peuvent obtenir un jus de fruit et deux biscuits. Aucune boisson chaude n'est prévue mais les fonctionnaires acceptent, moyennant paiement, de se rendre au distributeur situé à proximité pour en rapporter.



### 5.2.2 L'hygiène

Cette même société assurait l'approvisionnement des éléments de couchage. Il se trouve que le LRA avait une grande quantité de draps et de couettes en stock ce qui lui permet d'assurer le couchage des personnes retenues dans l'attente d'une solution. Les draps et les couettes sont à usage unique. Il a été rapporté aux contrôleurs que le prix d'une couette jetable est de 11 euros. Plusieurs peuvent être laissées à disposition des personnes retenues pour servir notamment d'oreillers qui eux ne sont pas fournis.

Un nécessaire d'hygiène est remis aux arrivants contenant des mouchoirs en papier, une brosse à dent, trois dosettes de dentifrice, un peigne, en savon, trois dosettes de shampooing et un rouleau de papier toilette. Y sont incluses des dosettes de crème à raser alors que les rasoirs ne sont pas autorisés. Il a été précisé aux contrôleurs que ce nécessaire était fourni par la société qui fournit le CRA de Vincennes. L'accès aux sanitaires comme à la douche se fait à la demande.

La société de nettoyage qui est en charge des locaux du commissariat procède également à celui du LRA. Il s'agit d'une société privée, la société *VSH*. Le nettoyage est assuré tous les jours y compris en l'absence de personnes retenues. Après les visites des familles, il est procédé à un nettoyage complet du local dédié. Les personnes retenues doivent quant à elles jeter leurs draps et leur couette avant leur départ.

### 5.2.3 Vie quotidienne

Alors que les rapports antérieurs du CGLPL indiquaient que les personnes retenues n'avaient aucune possibilité d'aller à l'extérieur et donc de fumer (conformément au règlement intérieur), il a été rapporté aux contrôleurs, en cette troisième visite, qu'il existait un aménagement de cette interdiction. Une personne retenue, accompagnée de deux gardes, peut être autorisée à fumer une cigarette dans la cour d'entrée où stationnent les véhicules et ce, dans un souci d'apaisement. Cependant, le 20 avril 2013 une personne retenue a demandé en vain à plusieurs reprises à pouvoir bénéficier de cette possibilité ; elle s'est par la suite automutilé le bras avec une lame de rasoir. Le gardien de la paix présent a effectué un point de compression tandis que ses collègues ont fait appel aux sapeurs pompiers qui ont conduit l'intéressé à l'hôpital Henri Mondor de Créteil.

Les fonctionnaires de police ne disposent d'aucun moyen de fournir journaux, livres ou jeux de société (hormis un jeu de cartes) aux personnes retenues.

Il est précisé que les personnes restent peu de temps et notamment, celles qui arrivent de la maison d'arrêt de Fresnes vers 10h, repartent avant 12h. Les personnes qui restent plus longtemps au LRA sont celles pour lesquelles une réservation de vol est complexe (essentiellement en direction de la Chine) ou en période de suroccupation des CRA.

### 5.3 La surveillance

Le personnel est stable ; il s'agit de volontaires et non plus de sortants d'école auxquels ces fonctions étaient imposées. Le major, commandant le LRA, occupe cette fonction depuis septembre 2010. Le personnel présent lors de la visite a confirmé son intérêt pour ce poste.

Il assure, assisté d'une brigade travaillant par roulement, la surveillance en journée du lundi au vendredi. La nuit, un fonctionnaire de la brigade de nuit prend le relais.

Une vidéosurveillance est assurée par trois caméras qui couvrent l'espace commun, le local de visite de visite des familles ainsi que le local pour le médecin et l'avocat. L'écran de contrôle se situe dans le local de garde.

## 6 LES DROITS DES PERSONNES RETENUES

### 6.1 Le recours à l'interprète

Le recours à un interprète a lieu d'autant plus régulièrement au LRA que les personnes nécessitant cette forme d'aide y sont conduites systématiquement pour la notification de leurs droits. La liste fournie par la préfecture est privilégiée hormis s'agissant de langues rares pour lesquelles il est fait usage de la liste de la cour d'appel.

Si la nécessité de contacter un interprète est connue à l'avance (par la maison d'arrêt notamment), un rendez-vous peut être fixé. Dans le cas contraire, l'appel se faisant à l'arrivée, le délai d'attente peut être d'une heure à une heure et demie.

L'interprète traduit et signe les documents aux côtés de l'intéressé et de l'agent notifiant les droits.

### 6.2 Les droits de la défense

**L'exercice des droits n'est pas assuré au LRA de Choisy-le-Roi.** En effet, et après vérification auprès du barreau de Créteil, **les avocats ont cessé leurs vacations** au LRA depuis environ quatre ans. Le droit d'être assisté d'un avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle, pourtant notifié aux personnes retenues, ne peut donc se concrétiser.

**Le CGLPL déplore l'atteinte grave aux droits fondamentaux que cet état de fait constitue.**

Les contrôleurs ont saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats du Val-de-Marne de cette question qui a été portée à l'ordre du jour du Conseil de l'Ordre du 5 mars 2015. La réponse leur a été transmise dans les termes suivants :

*« Il y a plusieurs années, le Barreau du Val-de-Marne était pleinement engagé dans cette démarche. La difficulté est toutefois que ce texte, consacrant pourtant à un droit qui nous paraît fondamental, n'a été, accompagné d'aucune mesure visant à permettre effectivement l'exercice de ce droit.*

*Ainsi, l'intervention de l'avocat en rétention administrative ne donne lieu à aucune rétribution ni aucune indemnisation, de quelque nature qu'elle soit.*

*Cette situation est évidemment inacceptable, alors même que nous avons en son temps sensibilisé la Chancellerie et les autorités judiciaires sur cette grave atteinte au droit pourtant reconnu par le CESEDA.*

*Je suis heureux à ce titre que vous vous soyez saisie de cette question.»*

### **6.3 Les associations d'aide aux étrangers et migrants**

**Les interventions de la CIMADE**, association habilitée qui assurait antérieurement une permanence deux fois par semaine, ont été interrompues sans explication. L'association ne contacte même plus le LRA pour savoir si une personne est retenue.

### **6.4 La demande d'asile**

Elle n'est pas effectuée au LRA du fait du manque d'accessibilité au droit en général et des durées très courtes de séjour sur place.

### **6.5 Les soins médicaux**

Une convention passée entre la préfecture et l'association « Médecins à domicile » permet de contacter ce service dès lors qu'une personne retenue en fait la demande. Les termes de la convention prévoient que si le médecin ne se déplace pas dans les 4 heures, un rappel est effectué et enfin, sans réponse dans le même délai, le SAMU est sollicité. En revanche, en cas d'urgence, le SAMU est le premier interlocuteur.

Il a été indiqué aux contrôleurs que « les intervenants extérieurs sont rémunérés avec tant de retard par l'administration qu'ils rechignent à intervenir ».

### **6.6 Le téléphone**

Le *point phone*, installé dans l'espace commun, ne dispose d'aucun isolement acoustique. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les téléphones portables sont laissés à disposition des personnes en rétention.

## 6.7 Les visites

Le local de visite des familles, placé sous vidéosurveillance, a été aménagé en 2010. Au moment de la première visite des contrôleurs en 2008, c'était un sanitaire pour le personnel. Cet espace aveugle de 1,80 m sur 2,85 m, soit 2,13 m<sup>2</sup>, comporte une table et deux bancs scellés d'un mètre de long. Il est carrelé jusqu'à une hauteur d'1,65 m. Bien qu'utilisé plus régulièrement que le local dédié à l'avocat et au médecin et malgré les quatre années passées depuis la dernière visite, il est resté en excellent état.



Photo 4 : le local de visite des proches

L'extrait du règlement intérieur affiché dans le local de garde stipule que :

- les visites sont autorisées tous les jours de 9h à 12h et de 14 h à 17h (le règlement intérieur de 2009, encore en vigueur, précise que les visites ont lieu de 9h à 18h) ;
- la durée ne peut excéder 20 minutes (alors que le règlement intérieur précise que leur durée est de 30 minutes) ;
- les visiteurs doivent se soumettre au contrôle de sécurité par une fouille par palpation (le règlement intérieur prévoit en outre l'utilisation d'un détecteur de métaux, le contrôle des bagages et le dépôt des sacs et objets) ;
- une seule personne est admise à la fois pour les visites (le règlement intérieur ne précise pas cette restriction et elle n'est pas appliquée) ;
- les mineurs doivent être accompagnés.

Il a cependant été précisé aux contrôleurs qu'étant donné le faible taux d'occupation des locaux, les visites pouvaient s'étendre à deux visiteurs et durer jusqu'à une heure.

Les familles ont la possibilité d'apporter des effets, de la nourriture, de l'argent et un téléphone ; le tout est rajouté à l'inventaire. La personne retenue, quant à elle, peut remettre à ses visiteurs, des effets à nettoyer ou des pièces de procédure nécessaires à l'avocat.

## 7 LES REGISTRE DE RÉTENTION

Le registre de rétention en cours a été mis à disposition des contrôleurs.

Ouvert le 8 avril 2014 par le commissaire divisionnaire, il enregistrait à compter de cette date et jusqu'au 31 décembre 2014, des personnes sous les numéros 148 à 445, confirmant le total de 445 personnes retenues durant l'année 2014.

Pour l'année 2015 en cours, vingt-six mentions y figuraient. Les contrôleurs ont examiné onze d'entre elles ainsi que les procès verbaux correspondants.

Sur les onze personnes dont la situation a été examinée, sept personnes arrivaient de la maison d'arrêt de Fresnes et quatre de l'UTILE.

Cinq étaient européennes<sup>3</sup>, quatre venaient du continent africain<sup>4</sup>, une d'Amérique du Sud (Equateur) et une d'Asie (Chine).

L'âge moyen de ces personnes était de 29 ans.

La durée moyenne de séjour a été de 4h42 minutes dont

< 1 h	>1 h et < 3 h	>3 à < 5 h	< de 12 h
4 personnes	2 personnes	3 personnes	2 personnes

Les deux personnes retenues durant plus de 12 heures ont passé une nuit en cellule.

Aucune des personnes n'a sollicité la venue d'un médecin.

Une personne a demandé à rencontrer un avocat qui ne s'est pas déplacé.

Les trois interprètes sollicités se sont déplacés.

A l'issue du placement en LRA, la destination de sept d'entre elles a été le CRA du Mesnil-Amelot, deux sont parties vers le CRA de Vincennes, une vers le dépôt à Paris et la dernière vers la zone d'attente de Roissy.

<sup>3</sup> Trois roumaines et deux polonaises.

<sup>4</sup> Deux tunisiennes, une guinéenne et une mauritanienne.

## 8 OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

De bonnes pratiques :

- les personnes conduites dans les locaux du LRA ne croisent pas le public ;
- dans une volonté d'apaisement, il leur est possible de fumer s'ils disposent eux-mêmes de cigarettes ;
- le personnel est stable et volontaire ;
- le registre est correctement tenu.

En revanche, outre les locaux dont la vétusté et l'inadéquation ont déjà été constatées, c'est **l'inaccessibilité au droit** que le CGLPL souhaite porter à la connaissance des pouvoirs publics :

- les avocats ne répondent pas, faute de rémunération, aux sollicitations des personnes retenues ;
- l'association habilitée pour l'aide juridique et la facilitation des démarches n'intervient plus au LRA.

Par ailleurs, des extraits du règlement intérieur devraient être affichés et lisibles depuis l'espace de vie des personnes retenues.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du local de rétention administrative</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>L'arrivée au LRA</b> .....	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>La notification des droits</b> .....	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>Les conditions de vie en rétention</b> .....	<b>5</b>
<b>5.1</b>	<b>Les conditions d'hébergement</b> .....	<b>5</b>
<b>5.2</b>	<b>Les conditions de vie des personnes retenues</b> .....	<b>8</b>
5.2.1	L'alimentation .....	8
5.2.2	L'hygiène .....	9
5.2.3	Vie quotidienne .....	9
<b>5.3</b>	<b>La surveillance</b> .....	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>Les droits des personnes retenues</b> .....	<b>10</b>
<b>6.1</b>	<b>Le recours à l'interprète</b> .....	<b>10</b>
<b>6.2</b>	<b>Les droits de la défense</b> .....	<b>10</b>
<b>6.3</b>	<b>Les associations d'aide aux étrangers et migrants</b> .....	<b>11</b>
<b>6.4</b>	<b>La demande d'asile</b> .....	<b>11</b>
<b>6.5</b>	<b>Les soins médicaux</b> .....	<b>11</b>
<b>6.6</b>	<b>Le téléphone</b> .....	<b>11</b>
<b>6.7</b>	<b>Les visites</b> .....	<b>12</b>
<b>7</b>	<b>Les registre de rétention</b> .....	<b>13</b>
<b>8</b>	<b>OBSERVATIONS</b> .....	<b>14</b>